

Cent-144-48.

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à modifier l'article 1033 du Code de procédure civile. (N° 5, session de 1895.)

12/14

Nommée le 31 janvier 1895

MM.

- 1^{er} BUREAU : BENOIST.
- 2^e — GRIVART.
- 3^e — JEAN DUPUY.
- 4^e — MAZEAU.
- 5^e — RÉGISMANSET.
- 6^e — MARQUIS.
- 7^e — RICHAUD.
- 8^e — RINGOT.
- 9^e — SAINT-ROMME.



Procès-verbal

La commission s'est réunie le vendredi
22 février 1899. Président. M. Benoist

Secrétaire M. Régismanset

Sur la demande du président, les membres de la
commission exposent successivement l'avis de leurs
bureaux.

Premier bureau. M. Benoist a été élu sans
discussion; il accepte en principe le projet voté
par la Chambre sans en avoir vu le texte.

2^{ème} bureau. M. Fournet accepte non sans comment
le projet de loi, mais encore le caractère interprétatif
donné par le texte à la nouvelle loi proposée.

3^{ème} bureau. M. J. Dupuis favorable au projet
fait des réserves quant au caractère interprétatif de
la disposition proposée.

4^{ème} bureau. M. Mageau fait l'éloge du
rapport de M. Lamy et s'y rallie sur tous
les points.

5^{ème} bureau. M. Régismanset craint que le
texte proposé ne soit maintenant trop large et
ne constitue de nouvelles difficultés; si ce texte s'applique
à tous les détails de procédure, il crée une situation
nouvelle et la question relative au caractère
interprétatif de la loi n'a plus de raison d'être.

6^{ème} bureau. M. Marguès favorable à la
disposition principale, n'indique pas le caractère
interprétatif donné à la proposition. En règle générale
il n'y a pas de lois interprétatives.

7^{ème} bureau. M. Saint-Romme se déclare
favorable à l'adoption du projet de loi tel qu'il
est présenté.

Après discussion générale, la

Commission décide en principe qu'il y a lieu
de voter la modification proposée à l'article 1033
du Code de procédure civile, mais d'élargir le texte
qui doit s'appliquer à tout délai quelconque
de procédure (ce qui comprend les prescriptions, crée
une disposition nouvelle et dispense d'examiner
la question relative au caractère interprétatif de
la loi).

La commission renvoie ensuite l'art
présent rapporteur avec mission de rédiger
le rapport dans le sens des décisions prises
ci-dessus.

Et la séance est levée.

Out signé :

Le Président

Le Secrétaire

J. M. J. J. J.

Séance de la commission du
mardi cinq mars 1898

- M^r Benoit président -
- M^r Régismonce secrétaire.

La commission relative à l'article 1088 du Code de Proc. civile s'est réunie le mardi cinq mars 1898 à une heure et demie, local de réunion du bureau.

M^r Girard donna lecture de rapport qu'il a préparé.

Le rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents, et la séance est close.

Le cinq mars 1898. Le Secrétaire

Régismonce